

1741

Société par actions simplifiée au capital de 55.230,00 euros
Siège social : 22, quai des Bateliers – 67000 Strasbourg
528 537 327 R.C.S. Strasbourg

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 21 MAI 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le vingt-et-un mai,

Le soussigné,

SALPA RESTAURATION, société par actions simplifiée au capital de 4.850.000,00 euros, dont le siège social est sis rue du Pont du Péage – 67118 Geispolsheim, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Strasbourg sous le numéro 811 043 330 (ci-après, l'« **Associé Unique** »), elle-même représentée par son Président, OMNIA HOLDING, société anonyme de droit suisse, au capital de 13.380.300,00 CHF, dont le siège social est sis Chemin du Plan Pra 111 – 1936 Verbier (Suisse), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bas-Valais sous le numéro CHE 313.976.248, prise en la personne de son représentant permanent, Monsieur François LE ROUX DE BRETAGNE,

Agissant en qualité d'associé unique (ci-après, l'« **Associé Unique** ») de **1741**, société par actions simplifiée au capital de 55.230,00 euros, dont le siège social est sis 22, quai des Bateliers – 67000 Strasbourg, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Strasbourg sous le numéro 528 537 327 (ci-après, la « **Société** »),

Après avoir rappelé l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-248 du code de commerce ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités ;

Adopte ensuite les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Décision à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-248 du code de commerce

L'Associé Unique,

Après avoir entendu la lecture (i) du rapport du Président, (ii) des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2024 et (iii) du procès-verbal des décisions de l'Associé Unique en date du 15 avril 2025, et constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024, les capitaux propres qui s'élèvent à (153 483) euros pour un capital de 55 230 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital,

Décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

Prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

DEUXIEME DECISION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales

L'Associé Unique,

Confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal des décisions de l'Associé Unique, qui a été signé par ce dernier.


Un exemplaire des présentes est communiqué au Président, afin de les insérer dans le registre des décisions et les rendre opposables à la Société.

SALPA RESTAURATION

Associé Unique

Représentée par OMNIA, Présidente,

Représentée elle-même par Monsieur François LE ROUX DE BRETAGNE



*Contrôle conforme
le 22/05/25*



2